



Références : VU/EQ/DS/MJ/2023/018
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 23 0003	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/01/2023	
Par :	Madame HERBER Isabelle
Adresse :	155 rue de la Marne 95610 ERAGNY SUR OISE
Représenté par :	
Pour :	Nouvelle construction : Véranda
Sur un terrain sis à :	155 rue de la Marne AO647, AO645, AO540, AO619
Surface de plancher autorisée	
Existante :	91 m ²
Créée :	20,74 m ²
Total :	111,74 m ²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet tend à construire une véranda dont la façade Nord-Ouest s'implante en retrait de la limite séparative latérale.

CONSIDERANT que l'article UB7 du plan local d'urbanisme (PLU) précise que les constructions peuvent s'édifier sur les limites latérales (UB7.1.1) et, à défaut, doivent respecter une marge d'isolement qui sont au moins égales à la moitié de la hauteur totale de la construction avec un minimum de 4 m si la construction comporte des baies, et un minimum de 2,50 m si elle ne comporte pas de baie (UB7.2.1).

CONSIDERANT que la construction ne respecte par l'article UB7.2.1 du PLU.

CONSIDERANT que le CERFA a été signé par deux déclarants mais que la fiche complémentaire « autres déclarants » n'a pas été fourni.

CONSIDERANT que le dossier de déclaration préalable est incomplet.

4

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 10/01/2023.



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.